

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2015 — République fédérale d'Allemagne/
Commission européenne**

(Affaire C-360/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Rapprochement des législations — Directive 2009/48/CE — Sécurité des jouets — Valeurs limites pour le plomb, le baryum, l'arsenic, l'antimoine, le mercure, les nitrosamines et les substances nitrosables dans les jouets — Décision de la Commission de ne pas approuver entièrement les dispositions nationales notifiées par les autorités allemandes maintenant les valeurs limites pour ces substances — Preuve d'un niveau de protection plus élevé pour la santé humaine offert par les dispositions nationales)

(2015/C 294/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et A. Lippstreu, agents, assistés de U. Karpenstein, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Mihaylova, M. Patakia et G. Wilms, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 315 du 15.09.2014.

Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 30 juin 2015 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-575/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Clause compromissoire — Contrat relatif au soutien financier de l'Union européenne accordé à un projet dans le cadre du programme eContent — Résiliation du contrat par la Commission européenne — Paiement des sommes non versées et réparation du préjudice prétendument subi par la requérante — Dénaturation des éléments du dossier — Pourvoi manifestement irrecevable pour partie et manifestement non fondé pour le surplus — Demande de modifier la décision du Tribunal de l'Union européenne sur les dépens — Irrecevabilité manifeste)

(2015/C 294/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentants: M. Sfyri et I. Ampazis, dikigoroi)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Cappelletti et S. Delaude, agents)

Dispositif

1. *Le pourvoi est rejeté.*
2. *Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23.02.2015.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
18 mai 2015 — combit Software GmbH/Commit Business Solutions Ltd**

(Affaire C-223/15)

(2015/C 294/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: combit Software GmbH

Partie défenderesse: Commit Business Solutions Ltd

Questions préjudicielles ⁽¹⁾

Quelles conséquences cela a-t-il sur l'appréciation du risque de confusion entre une marque communautaire verbale et une dénomination dont il est allégué qu'elle contrefait ladite marque lorsque, du point de vue du consommateur moyen d'une partie des États membres, la similitude phonétique entre la marque et la dénomination est neutralisée par une différence conceptuelle, mais non du point de vue du consommateur moyen d'autres États membres:

- a) Est-ce le point de vue du consommateur moyen des premiers États membres qui est déterminant pour apprécier le risque de confusion ou le point de vue du consommateur moyen des autres États membres, ou encore le point de vue d'un consommateur moyen fictif de tous les États membres?
- b) Convient-il de considérer que la contrefaçon de la marque communautaire est constituée, ou n'est pas constituée, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne lorsque le risque de confusion n'existe que sur une partie de ce territoire ou convient-il de différencier alors entre les États membres?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (JO L 78, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
19 mai 2015 — Minister Finansów/Jan Mateusiak**

(Affaire C-229/15)

(2015/C 294/23)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister Finansów

Partie défenderesse: Jan Mateusiak